

Le mot du Président :

Chère consœur, cher confrère,

Certains parmi vous sont peut-être déjà en congés. Les autres, plus nombreux, recherchent désespérément un endroit frais pour liquider les dossiers brûlants afin de partir serein se ressourcer au calme ou s'ouvrir à d'autres cultures. Quel que soit votre choix, je vous souhaite à chacune et à chacun de belles vacances 2019.



Nous nous retrouverons à l'automne en Hauts de France pour notre 9^{ème} JIR. Notre bulletin de liaison lui consacre une large part. L'engagement de nos collègues de cette belle région permettra, j'en suis certain, le succès de notre rendez-vous annuel.

À l'occasion de notre assemblée générale, nous vous dresserons un bilan des actions entreprises et en cours qui vous montrera la reconnaissance de notre positionnement dans l'écosystème de l'innovation. Nous sommes convaincus de l'importance de la solidarité et de l'engagement au sein de notre réseau.

Bien cordialement,

Au sommaire de ce numéro :

- Programme prévisionnel de notre 9^{ème} JIR
- Projet de modification des statuts de l'AFCRT
- Lettre ouverte au Ministre des Finances Bruno LE MAIRE
- Découvrez les nouveaux logos CRT et CDT
- Informations du réseau AFCRT



Save The Date – 9^{ème} JIR AFCRT ...

Le Comité de Pilotage de cette 9^{ème} JIR a concocté, avec l'aide de ses partenaires institutionnels (Région Hauts de France et DRRT Hauts de France) un programme très attractif autour de la modernisation de nos labels et du développement du réseau francophone de l'innovation et du transfert technologique.



Hébergé à l'hôtel de Région, et en étroite collaboration avec les CRT/CDT régionaux dont la CDT CERTIA INTERFACE et le CRT EXTRACTIS, nous avons le plaisir de vous communiquer le déroulé de ces deux journées : le 7 novembre après midi sera réservé à nos obligations statutaires avec la tenue de notre assemblée générale annuelle et d'une assemblée extraordinaire aux fins de modifier nos statuts en intégrant officiellement dans ces derniers le label CDT. Ces assemblées seront suivies de la traditionnelle soirée conviviale autour de produits locaux innovants ...

Puis le 8 se tiendra la 9^{ème} JIR avec des ateliers participatifs et créatifs sur la modernisation des labels :

Découvrez en avant-première le programme de cet événement phare annuel :

Responsable de la Publication : **Philippe CANIAUX** – Délégué Général p.caniaux@afcr.com

ASSOCIATION FRANÇAISE DES CENTRES DE RESSOURCES TECHNOLOGIQUES – Association Loi 1901

20, rue Thalès de Milet - Technopole Université – 72000 LE MANS – France

Tél : +33 (0)2 43 39 46 46 - Fax : +33 (0)2 43 39 46 47

Réservez dès à présent sur votre agenda

Nous vous espérons nombreux !

SAVE THE DATE
8 Novembre 2019
LILLE



CRT



CDT

9 ème

Journée
Inter
Régionale

AFCRT

Co-organisé avec :

CERTIA
CERTIFRANCE

EXTRACTIS
nos experts en business & digitalité

PROGRAMME PROVISOIRE des 2 JOURNEES

Jeudi 7 novembre 2019 | AG de l'AFCRT |

- 14h00 | Conseil d'Administration de l'AFCRT (réservé aux administrateurs AFCRT)
- 15h30 | Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de l'AFCRT (ouvert à tous les adhérents de l'AFCRT)
- 17h00 | Visite culturelle (ouvert à tous les participants de l'AGO)
- 19h00 | Soirée conviviale (ouvert à tous les participants de l'AGO)

Vendredi 8 Novembre 2019 | JIR de l'AFCRT | Hôtel de Région HAUTS DE FRANCE - Lille (ouvert à tous les adhérents de l'AFCRT, CRT/CDT, Réseaux technologiques, invités)

- 8h30 | Café d'accueil
- 9h00 | Discours d'ouverture
Ouverture de la 9ème JIR par le Délégué Général et le Président de l'AFCRT
- 9h30 | Présentation du dispositif d'appui régional aux entreprises
- 10h00 | Keynote sur le volet qualitatif de l'étude DRRT pour des labels CRT/CDT plus efficaces et mieux reconnus - Restitution du groupe de travail national sur les structures labellisées CRT/CDT/PFT
- 11h00 | Pause-café
- 11h15 | Volet modernisation des labels CRT/CDT : travail participatif en ateliers
- 13h00 | Cocktail déjeunatoire
- 14h00 | Volet international / Europe : Réseau FRATRIE (**France, Belgique, Québec, Afrique de l'Ouest**)
- 15h00 | Reprise des ateliers participatifs
- 16h00 | Synthèse des ateliers
- 16h30 | Conclusion et clôture de la 9ème JIR

Responsable de la Publication : **Philippe CANIAUX** – Délégué Général p.caniaux@afcr.com

ASSOCIATION FRANÇAISE DES CENTRES DE RESSOURCES TECHNOLOGIQUES – Association Loi 1901
20, rue Thalès de Milet - Technopole Université – 72000 LE MANS – France
Tél : +33 (0)2 43 39 46 46 - Fax : +33 (0)2 43 39 46 47

Vous trouverez ainsi ci-après le projet de nouveaux statuts que nous soumettrons à l'approbation de nos adhérents.

L'AFCRT vous remercie par avance de venir nombreux à ce rendez-vous statutaire important.

Votre Délégué Général,
Philippe CANIAUX



RETROUVEZ-NOUS SUR :



ET



Les bulletins sont téléchargeables sur notre site

RETROUVEZ-NOUS sur www.afcrt.com

LE PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE L' AFCRT :

(Association Française des Centres de Ressources Technologiques Qualifiés)

Proposition entérinée par les administrateurs à valider à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire du 07/11/2019) - En police bleue, texte modifié et ajout éventuel

TITRE PREMIER FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article I – Forme

Il est créé entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article II – Objet de l'Association

L'Association a pour objet la promotion et la défense des **CRT (Centres de Ressources Technologiques) labellisés et des CDT (Cellules de Diffusion Technologique) labellisées** ci-après dénommés **CRT labellisés et CDT labellisées** tels que définis à l'article V ainsi que la représentation de **ces derniers** vis-à-vis des pouvoirs publics, para-publics et des industriels.

À cet effet, l'Association pourra entreprendre toutes actions de promotion et de défense ainsi que toute action visant à la conduite de l'objet des **CRT labellisés et des CDT labellisées** et aura pour vocation de représenter les **CRT labellisés et CDT labellisées** auprès de la Commission Nationale de Reconnaissance des **structures labellisées** par le Ministère de la Recherche, de l'Enseignement Supérieur et de l'Innovation (MESRI), ou par tout autre instance de décision.

Article III – Dénomination sociale

L'Association a pour dénomination sociale :

"Association Française des Centres de Ressources Technologiques Qualifiés" **dénommée en abrégé (AFCRT)**

Article IV – Siège social

Le Siège social a été fixé, lors du CA du 27.06.2012, au :

CENTRE DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE DU MANS (CTTM)
20 rue Thalès de Milet
72000 LE MANS

Responsable de la Publication : **Philippe CANIAUX** – Délégué Général p.caniaux@afcrt.com

ASSOCIATION FRANÇAISE DES CENTRES DE RESSOURCES TECHNOLOGIQUES – Association Loi 1901
20, rue Thalès de Milet - Technopole Université – 72000 LE MANS – France
Tél : +33 (0)2 43 39 46 46 - Fax : +33 (0)2 43 39 46 47

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article V – Les Membres

L'Association se compose de :

- Membres de droit
- Membres adhérents

Membre de droit : Est membre de droit le Président de Commission de Reconnaissance ou son représentant.

Membres adhérents : Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration conformément à l'article XI des présents statuts.

Sont ainsi membres adhérents, et à leur demande les CRT labellisés et CDT labellisés à jour de leur cotisation annuelle.

Peut également être adhérent tout CRT/CDT ayant perdu son label et souhaitant le renouveler ainsi que toute structure juridique qui est dans une démarche effective de sollicitation d'un label CRT ou CDT. Dans ce dernier cas, cette demande d'adhésion sera préalablement soumise à l'approbation du CA ou de son représentant légal en la personne du Président.

Article VI – Perte de la qualité de membre adhérent :

La qualité de membre se perd :

- par perte du label CRT ou CDT, sauf si celui-ci souhaite activement le renouveler (Cf. article V dernier paragraphe)
- pour motif grave
- pour non-paiement de la cotisation
- par démission signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration.

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article VII – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres adhérents,
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs en vigueur en vue de répondre à l'objet de l'Association.

Article VIII – Comptabilité - Exercice comptable

Il est tenu une comptabilité de toutes les opérations.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre de ladite année.

Par exception, le premier exercice couvrira la période s'étendant de la date de parution au Journal Officiel jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article IX – Conseil d'Administration et Bureau

Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au plus de 12 membres adhérents (avec un minimum de 6) désignés par les [CRT labellisés](#) et les [CDT labellisées adhérents à l'association et en règle de leur cotisation annuelle lors des assemblées générales ordinaires](#) pour la durée du mandat et représentant au mieux les différentes régions et secteurs d'activités.

Peuvent siéger sans droit de vote tout organisme ou institution publique ou para-publique qui participe à l'action menée par l'Association.

Durée des fonctions des Administrateurs

Les Administrateurs seront renouvelés par tiers arrondi à l'entier supérieur tous les ans avec tirage au sort pour les deux premiers tiers.

Les Administrateurs sont rééligibles.

Dans le cas où des membres du Conseil d'Administration viendraient à manquer pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration cooptera des membres en remplacement et la prochaine Assemblée Générale devra entériner ou non ces décisions.

Composition du Bureau de l'Association

Le conseil d'administration élit en son sein les membres du Bureau de l'Association.

Le Bureau de l'association est constitué par :

- Le Président conformément à l'article XII des présents statuts
- Un(e) ou deux Vice-Président(e)s, conformément à l'article XII des présents statuts
- Un(e) secrétaire conformément à l'article XIII des présents statuts
- Un(e) trésorier (ère) conformément à l'article XIV des présents statuts
-

Article X – Réunions du Conseil

Étant précisé en préalable que le Bureau n'exerce pas de rôle spécifique au sein de l'association, dans la mesure où il est partie intégrante du Conseil d'administration.

Ce dernier est l'organisme de direction. Il a notamment la charge de :

- définir et voter les missions de l'association dans le cadre d'une stratégie élaborée annuellement à partir des orientations et souhaits proposés par les adhérents lors de l'assemblée générale ordinaire,
- assurer le suivi des activités de l'association qui pourront être confiées pour leurs réalisations à du personnel salarié par l'association,
- arrêter les comptes, présenter le rapport moral et financier et préparer la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Le Conseil d'Administration est réuni sur convocation écrite du Président aussi souvent que nécessaire et au moins une fois l'an.

Le Président est également tenu de réunir le Conseil d'Administration lorsque au moins la moitié des membres de ce Conseil le demande.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. [Chaque administrateur ne peut être porteur que de deux procurations au maximum](#). Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou des mandataires. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre élu du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé.

Article XI – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres adhérents définies à l'article VI.

Il autorise, d'une façon expresse, le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il fixe la cotisation annuelle à l'AFCRT.

Article XII – Le Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration.

Il est responsable devant le Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux et auprès de tous autres Établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président.

Article XIII – Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article XIV – Le Trésorier

Le Trésorier reçoit du Président toute délégation pour effectuer tous paiements et recevoir toutes sommes dues à l'Association.

Il assure la surveillance de la comptabilité et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article XV – Composition

Toutes les personnes ayant la qualité de membre adhérent et membre de droit peuvent participer à l'Assemblée Générale et prendre part aux votes. Les membres adhérents en exercice sont les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'Assemblée.

Un membre adhérent ne peut représenter plus de quatre autres membres.

Article XVI – Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou à la demande d'au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'Ordre du Jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration et sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les résolutions figurant à l'Ordre du Jour. Par dérogation, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra, en cas de juste motif, révoquer et remplacer un ou plusieurs administrateurs même si la question ne figure pas à l'Ordre du Jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à un Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ces fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Le registre sera coté et paraphé par le Président. Il peut s'agir d'un registre à feuillets mobiles numérotés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou son mandataire.

Article XVII – Nature et Pouvoirs de l'Assemblée

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres et adhérents y compris les absents.

Article XVIII – Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale dans les conditions prévues aux articles 12 et 16.

Le quorum est fixé à un tiers des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Ordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Annuelle, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'Ordre du Jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou mandatés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande d'au moins deux des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article XIX – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à statuer sur toute modification des statuts, la dissolution et l'attribution de son patrimoine, sa fusion avec toute association poursuivant un but

analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

Elle est convoquée dans les conditions prévues aux articles 12 et 16 des présents statuts.

Le quorum est fixé aux deux tiers de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou mandatés.

TITRE VI DISSOLUTION ET DIVERS

Article XX – Dissolution

L'Association peut être dissoute par décision à la majorité qualifiée des 2/3 de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par décision judiciaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les Associations déclarées ayant, un objet similaire à celui de l'Association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires

Article XXI – Disparition de la reconnaissance CRT

En cas de disparition de la reconnaissance CRT, une Assemblée Extraordinaire sera convoquée pour se prononcer sur la poursuite ou non de l'Association.

Article XXII – Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

Article XXIII – Tribunal compétent

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

La Vice-Présidente,
Mme Sandrine WULLENS

Le Vice-Président,
M. CYRIL BERTRAND

Le Président,
M. HERVE PICHON

Nous vous invitons à nous faire part de vos éventuelles remarques et vous invitons également à entériner ce projet de nouveau statut le 7 novembre prochain à 15h30 dans les locaux de l'Hôtel de Région HAUTS DE France.



Responsable de la Publication : **Philippe CANIAUX** – Délégué Général p.caniaux@afcrt.com

ASSOCIATION FRANÇAISE DES CENTRES DE RESSOURCES TECHNOLOGIQUES – Association Loi 1901
20, rue Thalès de Milet - Technopole Université – 72000 LE MANS – France
Tél : +33 (0)2 43 39 46 46 - Fax : +33 (0)2 43 39 46 47

LETTRE OUVERTE à MONSIEUR le MINISTRE des FINANCES



**Bruno Le MAIRE en présence de Thierry BRETON
– Déjeuner ANRT**

Le Président et le Délégué Général de l'AF CRT ont rédigé une lettre dénonçant la différence de traitement de nos structures labellisées, eu égard au doublement du Crédit Impôt Recherche.

Cette lettre a été envoyée au Ministre début juillet.

En voici quelques extraits :

il semble légitime que ces [NDLR : nos] structures labellisées puissent permettre à leurs partenaires industriels (pour plus de 70 % des TPE-PME) de faire bénéficier du doublement du CIR à leurs clients (voire à eux-mêmes dans le cadre d'activités de recherche interne), au même titre que les structures de recherche publique et d'autres structures privées. En effet, il ne saurait être ni équitable ni raisonnable que les CRT/CDT ne puissent pas offrir le même avantage « concurrentiel », le doublement du Crédit Impôt Recherche (CIR) à leurs clients que d'autres structures qualifiées telles que les ITA¹, ITAI² ou CTI³.

En effet, tous les secteurs d'activités ne sont pas couverts par les labels ITA, ITAI ou CTI. Ainsi, il y a une discrimination entre les industriels qui développent une R&D selon leur secteur d'activité. Certaines entreprises accompagnées par nos structures labellisées, quand bien même nos structures ont fait l'effort d'une labellisation rigoureuse, s'appuyant sur une démarche de R&D explicitée et audité, ne peuvent

autoriser leurs clients bénéficiaires qu'à un simple bénéfice CIR et non à son doublement. Ainsi, cette discrimination a pour effet de réduire drastiquement les capacités d'innovation (et de développement) pour certains secteurs industriels.

Il nous paraît ainsi légitime que votre Ministère prenne en considération le fait que nos structures labellisées exercent des missions d'intérêt général (MIG), au même titre que les CTI, ITA et ITAI, répondant aux besoins collectifs des acteurs économiques, grâce aux actions de ressourcement scientifique et aux activités de recherche appliquée menées au sein de nos structures labellisées. Car ces MIG constituent-elles bien l'une des conditions nécessaires à l'obtention de notre labellisation par le MESRI.

L'extension du doublement du Crédit d'Impôt Recherche à nos structures labellisées répondrait aussi à un souci d'efficacité de la part de l'administration fiscale. Le CIR fait bénéficier directement les entreprises d'un appui financier, sans passer par le mécanisme plus lourd et coûteux pour la collectivité des subventions. Ce changement de régime doit permettre de favoriser le financement des projets de recherche innovants des PME, interlocuteurs très proches de nos structures labellisées. Or, les TPE/PME peinent actuellement à accéder et bénéficier du CIR⁴.

Si le label CRT autorise de facto l'agrément CIR à nos structures labellisées (ce qui est le cas actuellement), c'est qu'il est bel et bien reconnu à la structure labellisée sa capacité à mener des activités de recherche industrielle ou de développement expérimental (bien identifiés d'ailleurs dans l'actuel dossier de reconnaissance ainsi que dans l'agrément CIR...).

Nous avons le plaisir de soumettre à votre haute bienveillance d'inscrire nos structures labellisées au doublement du CIR et ce, par voie législative, en ajoutant dans l'article 244 quater B du Code général des impôts un point N° 10 (en italique gras ci-dessous) :

....

¹ Instituts Techniques agricoles

² Instituts Techniques Agro-Industriels

³ Centres Techniques Industriels

⁴ Si on peut constater que les TPE/ PME sont nombreuses à bénéficier du dispositif CIR, elles restent peu importantes en volume, par ce manque d'effet levier

PRINCIPAUX ARGUMENTS QUI PLAIDENT EN LA FAVEUR DU DOUBLEMENT DU CIR :

Le livre blanc de l'enseignement supérieur et de la recherche met en exergue le principe de l'innovation ouverte. Nos structures labellisées sont un des maillons forts de cet *open innovation*. Il convient aussi de rappeler que les centres techniques industriels (CTI) sont éligibles à ces conditions de doublement du crédit d'impôt recherche depuis 2006, et les ITA/ITAI depuis 2017 (Point 7 ci-dessus).

Nos structures labellisées comme les CTI, ITAI et ITA sont des structures de droit privé qui figurent parmi les acteurs de la recherche appliquée engagés dans le soutien technique aux entreprises industrielles, notamment les TPE/PME sous couvert d'une labellisation par le MESRI, avec un mécanisme très proche de celui de la qualification des ITAI/ITA par le MAAF.⁵

Le montant estimé annuel pour l'État serait d'environ 3 à 6 millions d'euros et permettrait de combler une injuste distorsion concurrentielle avec d'autres structures du transfert de technologies et/ou universités et organismes de recherche offrant ce doublement, mais touchant à la marge les TPE/PME.

Le coût de cette mesure représenterait ainsi une évolution mesurée des sommes allouées au Crédit Impôt Recherche, de 0,5 à 1 ‰ (6,1 Milliards d'euros en 2017). **Mais il en serait largement compensé par les bénéfices en termes de développement de l'activité économique des TPE/PME ainsi mieux soutenues dans leur démarche d'innovation et de développement territorial.**

À l'inverse des grands groupes, il est de fait que les TPE/PME de petite taille sont les parents pauvres de cet avantage fiscal. Cela permettrait donc un meilleur recentrage du CIR vers ce type d'entreprise, cœur de cible de nos structures labellisées, qui peine à bénéficier de ce dispositif, et en faciliterait grandement leur développement économique. Celui-ci serait ainsi mieux exploité par cette catégorie de bénéficiaires et cela, avec l'appui des structures labellisées, qui seraient mieux à même de qualifier auprès d'elles cet avantage fiscal.

.....

Nous attendons à présent la réponse de Bruno LE MAIRE.
Nous ne manquerons pas de vous en tenir informé...



5 Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des Forêts

Responsable de la Publication : Philippe CANIAUX – Délégué Général p.caniaux@afcr.com

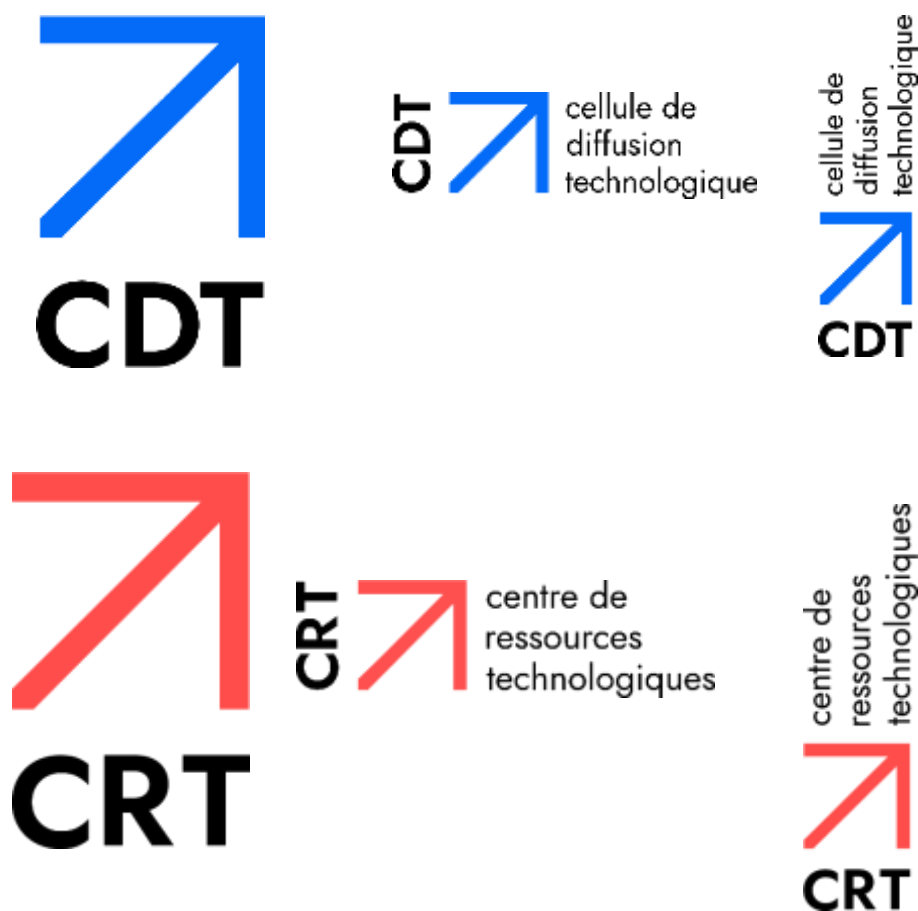
ASSOCIATION FRANÇAISE DES CENTRES DE RESSOURCES TECHNOLOGIQUES – Association Loi 1901

20, rue Thalès de Milet - Technopole Université – 72000 LE MANS – France

Tél : +33 (0)2 43 39 46 46 - Fax : +33 (0)2 43 39 46 47

NOUVEAUX LOGOS CRT et CDT

Le MESRI, propriétaire des logos CRT, CDT et PFT, vient de nous communiquer le nouveau design de nos labels CRT et CDT. Ainsi, découvrez-les ci-dessous :



Vous devrez à présent les utiliser dans toutes vos formes de communication en remplacement des anciens logos.

Nous tenons à la disposition de vos services communications les fichiers en Bureautique et vectoriel sous PC et MAC, qui nous ont été transmis par le MESRI.

INFORMATIONS du RÉSEAU AFCRT ...

Changement de Direction - Départs à la retraite :

- **Hubert BOURY**, DG de l'Institut MAUPERTUIS a laissé les manettes à **Eric LAURENSOT**. Nous lui souhaitons pleine réussite dans ces nouvelles fonctions. Hubert reste auditeur ISO9001 certifié 2019 et propose des missions d'audit système et processus et est spécialisé pour des missions d'audit CRT/CDT ... Déjà réalisés : Photonics Bretagne et CTTM.
- **Claude RICHARD**, après 18 ans passés comme directeur du CRITT Matériaux Alsace, vient de partir en retraite le vendredi 12 juillet. Son départ a été pris en compte lors de la création du CETIM Grand Est issu de la fusion du CRITT Matériaux Alsace et du CETIM CERMAT et toutes ses fonctions et tâches sont dès maintenant reprises principalement par M. **Olivier ROUGNON** – **GLASSON** directeur Général, et M. **Laurent MINNING**, responsable opérationnel.

Nouveau CRT et adhérent AFCRT :

- **FIBRES RECHERCHE DEVELOPPEMENT**, sis à TROYES, dont le Directeur Général est **Pierre BONO**, vient d'être labellisé CRT par la dernière commission de labellisation. Nous lui souhaitons la bienvenue dans le réseau des CRT/CDT de l'AFCRT. Ce centre favorise l'émergence et le développement d'applications innovantes pour les fibres végétales agricoles issues de biomasse et maîtrise l'intégralité des procédés d'obtention et de mise en œuvre applicative des fibres végétales, de la plante aux applications finales.

Responsable de la Publication : **Philippe CANIAUX** – Délégué Général p.caniaux@afcrt.com

ASSOCIATION FRANÇAISE DES CENTRES DE RESSOURCES TECHNOLOGIQUES – Association Loi 1901

20, rue Thalès de Milet - Technopole Université – 72000 LE MANS – France

Tél : +33 (0)2 43 39 46 46 - Fax : +33 (0)2 43 39 46 47